

Décision n° 2022-1454
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 6 juillet 2022
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2027.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 6 juillet 2022,

Pour la Présidente et par délégation

Franck TARRIER
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2022-1454
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 6 juillet 2022

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
 Création
 Autorisation jusqu'au 31/12/2027

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202202265	EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL	93 SAINT-OUEN	4 UHF
202202278	SOLETANCHE BACHY FRANCE	92 CLAMART	1 UHF
202202318	ACTION LOGISTICS FRANCE	69 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	2 UHF
202202329	SABLIERE DE LA HESLIERE	61 LONGNY LES VILLAGES	1 UHF
202202330	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	77 DAMMARIE-LES-LYS	1 UHF
202202334	VINCI CONSTRUCTION FRANCE	91 MASSY	1 UHF
202202340	YARA FRANCE	76 GONFREVILLE L'ORCHER	3 UHF
202202344	CYC 8	33 BORDEAUX	1 UHF
202202347	COMMUNE DE MARCQ EN BAROEUL	59 MARCQ EN BAROEUL CEDEX	2 UHF
202202356	SOLUMAT	27 FAUVILLE	1 UHF
202202366	COMMUNE DE SOLESMES	59 SOLESMES	2 UHF
202202377	RECYCLAGE ORGANIQUE MOBILE	65 BORDERES SUR L'ECHÉZ	1 UHF
202202381	EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES	31 TOULOUSE	1 UHF
202202400	LTDN CAP 3000	06 SAINT LAURENT DU VAR	1 UHF
202202416	EIFFAGE CONSTRUCTION CENTRE EST	69 LYON 2	5 UHF
202202417	COMMUNE DE LUCERAM	06 LUCERAM	1 UHF*
202202421	CLUB MED	73 TIGNES VAL CLARET	6 UHF
202202428	SARL REUNION SECURITE PRIVE	97 LE TAMPON	2 UHF
202202430	M. BAILLY FRANCOIS	73 VALMOREL	1 VHF
202202441	NGE BATIMENT	83 TOULON	1 UHF
202202447	FLORENTAISE	50 BAUPTE	1 UHF
202202448	RAZEL-BEC	06 TOURNEFORT	4 UHF
202202451	FERRARI SECURITE FRANCE	77 VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	1 UHF
202202455	CHECY DISTRIBUTION	45 CHECY	2 UHF
202202470	ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST	44 NANTES	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps